Commune de Boveresse

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule 4		
1ère partie Disp	position générales	5
Chapitre 1	Prescriptions générales	5
Chapitre 2	Autorités d'exécution	5
Chapitre 3	Plans communaux	5
Chapitre 4	Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équ	lipement de la zone d'urbanisation	6
Chapitre 5	Généralités	6
Chapitre 6	Participation des propriétaires	6
Chapitre 7	Autres dispositions	7
3 ^{ème} partie Plai	n d'aménagement	7
Chapitre 8	Zones	7
Chapitre 9	Zones d'affectation cantonale	8
Chapitre 10	Zone d'affectation communales	8
Chapitre 11	Zone d'urbanisation (ZU)	9
Chapitre 12	Zone agricole (ZA)	15
Chapitre 13	Zone de protection 2 (ZP2)	15
Chapitre 14	Objets particuliers protégés	16
Chapitre 15	Informations indicatives	18
4 ^{ème} partie Dis _l	positions finales	18
Chapitre 16	Dispositions abrogées et modifiées	18
Chapitre 17	Entrée en vigueur	18
Annexes 21		
Modification(s)		22

Préambule

Le Conseil général de la commune de Boveresse

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917 et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 12 février 1957 et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Disposition générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3. Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire. (cf art. 71 et ss du règlement de construction).

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 26 RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT.

2. Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT et 62 à 63 LCAT.

Art. 4.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et art. 6 LConstr.

Art. 4.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement de la zone d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 6 Participation des propriétaires

Art. 6.01. Système de la contribution

Dans les secteurs non équipés (cf. art. 115 LCA1) de la localité s'applique le système de la contribution. La part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base
- 80 % pour l'équipement de détail

En précisant que :

- L'équipement de base est constitué par les routes principales et collectrices, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie et les chemins pour piétons.
- L'équipement de détail est constitué par les routes de desserte, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Pour le calcul de la contribution, se référer à l'art. 43 RELCAT.

Art. 6.02. Taxe d'équipement

- Dans les secteurs équipés de la localité s'applique le système de la taxe d'équipement. Il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle,
 - -Fr. 5.- par m³ de construction selon cube S.I.A.
 - -Fr. 8.- par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, une taxe d'équipement de Fr. 5.- par m³ nouvellement construit ou aménagé.\ 5

3. Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 le 1er avril 1992.

- 4. La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.
- 5. La taxe d'équipement ne sera pas supérieure à la contribution (LCAT art. 1 18.2).

Art. 6.03. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs partiellement équipés, une combinaison des deux modes est possible.

Art. 6.04. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 7 Autres dispositions

Art. 7.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 7.02. Prestations des services publics

- 1. La commune n'est pas tenue d'étendre au delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'énergie et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3. Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 8 Zones

Art. 8.01. Zones

- 1. Le territoire communal est divisé en zones.
- 2. Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 8.02. Réglementation générale

- Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3. Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 8.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1. Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2. Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale

Art 9.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonale :

- Les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.
- Les zones du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969.
- Les zones du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Art. 9.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1) La zone à protéger 1 comprend :
 - 1. La zone de crêtes et forets (ZCF) selon le décret du 14 février 1966
 - La "Vieille Areuse", la "Glacière des Sagnettes" selon le décret du 19 novembre 1969
 - 3. Les "Sagnettes" selon le décret du 27 juin 1990 (importance nationale).
- 2) Les règles applicables sont définies dans les textes légaux relatifs.
- 3) La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 10 Zone d'affectation communales

Art. 10.01. Définition

Constituent les zones d'affectation communale :

- La zone d'urbanisation (ZU) qui est subdivisée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les objets particuliers protégés
- Les autres zones spécifiques

Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 11.01. Subdivision

La zone d'urbanisation est divisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone industrielle (ZI)
- Zones d'utilité publique (ZUP)
- Zone de sport (ZS)
- Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQ I)
- Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQ II)

Art. 11.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

Caractère

Cette zone constitue le noyau du village de Boveresse.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village dans le respect de ses structures anciennes.

Affectation

- Habitat collectif
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage
- Exploitations agricoles.

Ordre des constructions

L'ordre des constructions est non contigu. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol maximum 40 %, sauf pour les bâtiments existants qui peuvent conserver le taux actuel.

Dimension des constructions

Les constructions et les reconstructions s'intégreront dans la structure urbanistique existante.

Les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans le même volume sauf les bâtiments banaux, neutres et mal intégrés qui tendront à ce que toute modification aille dans le sens d'une amélioration du volume.

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à construire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

Densité: 3,50 m³/m²

- Nombre de niveaux : 4

- Longueur maximale: 38,00 m

Gabarits

Direction Nord Sud / Sud Nord 60°

Est Ouest / Ouest Est 75°

Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés
- c) bâtiments banaux, neutres ou mal intégrés.

Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins. Un échantillon de couleur est présenté avant l'exécution des travaux.

Les maçonneries irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, tailles des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus; les transformations des combles peuvent être interdites si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Le 1er alinéa de l'art. 11.02 pt 8 est applicable aux transformations. On corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment.

Prescriptions architecturales

Toiture: En ZAL, les toits plats sont interdits.

Couverture : Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si

nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve en principe naturelle et non engobée qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières et lucarnes : La pose de tabatières et de lucarnes est autorisée pour autant que leurs dimensions et leurs formes ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Étages en attique : Les étages en attiques sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres : Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrements : En règle générale, les fenêtres et les portes sont encadrées d'une taille d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou simili. Là où elle existait, la pierre naturelle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Enseignes : Elles sont adaptées à l'harmonie du lieu.

Mesures visant l'économie d'énergie et antennes

Ces mesures ne doivent pas dénaturer les bâtiments et les sites.

Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité. Tous travaux soumis à permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Les bâtiments non évalués sont soumis à la réglementation de la ZMD.

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 11.03. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

Affectation

- Habitat individuel ou groupé et maisons terrasses
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

Ordre des constructions

Non contigu et contigu

Degré d'utilisation des terrains

- Densité 1,50 m³/m²
- Taux d'occupation du sol :

Habitat individuel: 25 %
Habitat groupé: 30 %
Maisons terrasses: 60 %.

<u>Dimensions des constructions</u>

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m

- Nombre de niveaux : 3
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m

Gabarits

- Direction Nord Sud)

Est Ouest) 60°

Ouest Est)

Sud Nord 45°

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 11.04. Zone industrielle (ZI)

Affectation

Cette zone est réservée aux industries, ateliers et entrepôts.

Ordre des constructions

Non contigu.

Degré d'utilisation des terrains

- Densité 5,00 m³/m²
- Taux d'occupation du sol maximum 60 %

Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m

Gabarits

Direction Nord Sud)

Est Ouest) 60°

Ouest Est)

Sud Nord 45°

Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la surveillance des installations.

Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, etc.

Il ordonne toutes les mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 11.05. Zones d'utilité publique (ZUP)

Affectation

Ces zones sont réservées aux bâtiments publics tels que le collège avec le bureau communal, le hangar des pompiers, l'abri de protection civile; au jardin public, au cimetière et à la station d'épuration des eaux.

Prescriptions

ZUP 1 et 2:

Collège avec bureau communal, hangar des pompiers,

- Hauteur maximale de corniche : 8,50 m
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'â : 55,00 m
- Densité : 5,00 m³/m²
- Taux d'occupation du sol maximum 50 %
- Gabarits Nord Sud / Sud Nord 60°

Est Ouest / Ouest Est 75°

ZUP 3 et 4:

Jardin public et cimetière : sont autorisées les constructions utiles à leur usage.

ZUP 5:

Abri de protection civile : est construit.

ZUP 6:

Station d'épuration des eaux : les constructions nécessaires au bon fonctionnement de cette zone seront discrètes et intégrées au paysage.

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 11.06. Zone de sport (ZS)

Terrain de football (ZS1) - Piscine (ZS2) :

Affectation et prescriptions

Ces zones sont destinées à la pratique du sport. Seules de petites constructions utiles à l'exploitation de la zone sont autorisées.

- Hauteur maximale de corniche : 3,00 m
- Nombre de niveaux : 1

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 11.07. Zone résidentielle à moyenne densité "Les Sises" soumise à plans de quartier (ZPQ I)

Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après sanction d'un ou plusieurs plans de quartier.

Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont, construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

Affectation

- Habitat collectif
- Habitat individuel ou groupé
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

Ordre des constructions

Contigu ou non contigu

Degré d'utilisation, des terrains

- Densité 2.50 m³/m²
- Taux d'occupation du sol :

Habitat individuel 25 %,

Habitat collectif et groupé 30 %.

<u>Dimensions des constructions</u>

Hauteur maximale de corniche : 8,50 m

Nombre de niveaux : 4

Longueur avec accidents de façade, jusqu'à 55,00 m

Gabarits

Direction Nord Sud / Sud Nord 60°

Est Ouest I Ouest Est 75°

Degré de sensibilité au bruit _

Voir plan.

Art. 11.08. Zone résidentielle à faible densité "A Combe d'Or", soumise à plans de quartier (ZPQ II)

<u>Autorisations</u>

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après sanction d'un ou plusieurs plans de quartier.

Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de faible densité.

Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Chapitre 12 Zone agricole (ZA)

Art. 12.01. Définition

Cette zone est définie aux art. 54 et 55 de la LCAT.

Art. 12.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14m.

Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)

Art 13.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés parla législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 4

Art. 13.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03. "Les Coeubles" (ZP2.1)

Description

Superficie: 44,2 ha

La zone 1 est constituée de quelques prairies maigres, cours d'eau, haies, bosquets ou arbres isolés.

Protection

Il s'agit de préserver l'intérêt d'une zone humide située en prolongement de la tourbière des Sagnettes.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- Les drainages
- Les boisements compensatoires
- L'épandage d'engrais ou de biocides.

L'abattage des arbres nécessite leur remplacement.

Art. 13.04. "La Grande Charbonnière" (ZP2.2)

Description

Superficie: 1,9 ha

Cette zone est constituée essentiellement d'une prairie maigre inventoriée.

Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique de cette prairie maigre.

Sur cette prairie sont interdits:

Les drainages

- Le boisement
- L'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 13.05. "La Combe d'Or" (ZP2.3)

Description

Superficie: 14,9 ha

Cette zone est essentiellement constituée de prairies maigres inventoriées, de haies et d'allées d'arbres.

Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres

Dans cette zone sont interdits :

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais et de biocides.

L'abattage des arbres nécessite leur remplacement.

Art 13.06. "Les Combes" (ZP2.4)

Description

Superficie: 6,3 ha

Cette zone est essentiellement constituée de deux prairies maigres inventoriées et d'un réseau de haies et bosquets.

Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres. Dans cette zone sont interdits :

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais et de biocides

L'abattage des arbres nécessite leur remplacement.

Chapitre 14 Objets particuliers protégés

Art. 14.01. Définition

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés parla législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 14.02. Objets naturels protégés

Haies

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les haies doivent être entretenues de façon â leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

Cours d'eau, mares et étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais et les détergents doit être évitée.

Les mares et les étangs ne doivent pas être comblés.

Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan; ce sont :

- Les emposieux et dépressions
- Les murs de pierres sèches et murgiers
- Les talus maigres
- Les pâturages boisés
- Les bosquets et les arbres ou buissons isolés
- Les vergers et les allées d'arbres.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère; les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

Art. 14.03. Objets paysager protégé: allée d'arbres (OPP)

Description

L'allée d'arbres suivante, composée d'espèces indigènes, présente une valeur paysagère élevée :

- Objet 1 : l'allée d'arbres le long de la route menant à Môtiers.

Protection

Il s'agit de sauvegarder cette allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Cette allée est protégée et l'abattage des arbres peut être autorisé parle Conseil communal, après consultation du conservateur de la nature, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres, si possible, de même essence.

Chapitre 15 Informations indicatives

Art. 15.01. Protection des captages

Lois, ordonnances, règlements et directives fédéraux et cantonaux doivent être respectés.

Art. 15.02. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, même de minime importance, doit être signalée au Service archéologique cantonal.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 16 Dispositions abrogées et modifiées

Art. 16.01. Règlements, arrêtes, plans

Est modifié : le titre du R.U. en Règlement de construction

Sont abrogés:

Le règlement d'aménagement du 26 mars 1976, les articles suivants :

Art. 1 - 13

Art. 25 - 28

Art. 44 - 77

Art. 85

Art. 101

Art. 102

Art. 105

Art. 126 al. 2

- Le complément du règlement d'aménagement du 22 juin 1981
- Le règlement du plan de quartier "A Combe d'Or" du 22 juin 1981
- Le plan d'aménagement du 26 mars 1976
- Le zonage partiel de la zone d'utilisation différée et
- Extension du périmètre de la localité du 22 juin 1981
- Le plan de quartier "A Combe d'Or" du 22 juin 1981.

Chapitre 17 Entrée en vigueur

Art. 17.01. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'aménagement accompagné :

- Du plan d'aménagement (no 1)
- Du plan de degrés de sensibilité au bruit (no 2)

- Du plan de site (no 3)
- Du plan d'ensemble (no 4)

Approuvés parle Département de la gestion du territoire le sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction parle Conseil d'Etat à la date de leur publication dans la Feuille Officielle Cantonale.

1

Auteur du plan :

Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A.

GLAUDE ROLLIER SA

ARCHITECTE FAS - SIA - EPFL 2000 NEUCHATEL Av. Du Peyrou 12 Téléphole ()038 - 24 0007/24 06 14

3

Date: 20.09.54.

_

Plan approuvé

Neuchâtel, le

27 AVR. 1995

Le conseiller d'Etat

chef du Département de la gestion du territoire

O. p.

_

Mis à l'enquête publique

du 2 3 JUIN 1995

au 1 3 JUIL. 1995

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,

Wy

2

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,

125

Date:

10 AVR. 1995

4

Adopté le

3 MAI 1995

Au nom du Conseil général

Le président,

Le secrétaire,

6

Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 1 6 AUUT 1995

Au nom du Conseil d'Etat

Le président,

Le chancelier,



Annexes

Modification(s)

1.